

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 28 (1948)  
**Heft:** 1

**Rubrik:** Petites annonces classées

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 20.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Visas**

Nous sommes en mesure de compléter la nouvelle parue dans notre revue de décembre 1947 :

Dans le cas de maladie de longue durée (tuberculose par exemple) les Français qui désirent obtenir un visa simple pour un séjour en Suisse dépassant trois mois doivent accompagner leur demande d'une lettre de l'Office des changes certifiant qu'ils disposeront de devises suffisantes pour assurer leur entretien, d'un certificat d'admission dans un sanatorium ou autre établissement médical, d'une lettre d'un médecin désigné par la Légation ou par le Consulat indiquant la nécessité du séjour en Suisse.

**Tourisme-Devises**

**CHÈQUES TOURISTIQUES.** — Nous précisons que les touristes français venant en Suisse ne peuvent encaisser les chèques touristiques en leur possession que le troisième jour après le passage de la frontière suisse ; par troisième jour après le passage de la frontière, il faut comprendre le jour qui suit la deuxième nuit passée en Suisse. Si ce jour tombe sur un dimanche ou un jour férié le chèque pourra alors être payé au touriste français le précédent jour ouvrable.

**RESTRICTIONS.** — En raison des abus constatés dans la délivrance des devises à titre touristique aux voyageurs résidant en France qui se rendent en Suisse, la délégation donnée aux intermédiaires agréés (soit, par voyageur 50 fr. s. par trimestre ou 150 fr. s. par an) est suspendue jusqu'à nouvel ordre à l'égard des voyageurs dont la résidence habituelle se trouve dans l'un des départements suivants : Ain, Doubs, Haute-Savoie, Jura ou dans le Territoire de Belfort. Les demandes de ces voyageurs devront donc être transmises à l'Office des changes à Paris ou à l'une de ses délégations en province. Toutefois, les intermédiaires agréés restent habilités à délivrer des francs suisses aux voyageurs de nationalité suisse dont la résidence habituelle se trouve en France, quel que soit leur département de résidence, dans les mêmes conditions que précédemment.

Aucune modification n'est apportée au régime en vigueur pour les voyageurs munis d'une attestation de la Chambre de commerce de leur lieu de résidence.

**Sécurité sociale**

En complément de l'information parue dans le numéro de juillet-août 1947 de notre revue à la page 268 sous la rubrique « chiffres, faits et nouvelles » nous précisons que les citoyens suisses n'ont droit à l'allocation aux vieux travailleurs que s'ils satisfont aux conditions ci-après :

- 1° avoir atteint l'âge de 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude) ;
- 2° avoir cotisé aux assurances sociales pendant au moins quinze ans ;
- 3° être titulaire d'une pension liquidée sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

**Transit**

Statistiques du transit suisse via les ports suivants :

	Marseille	Saint-Louis	Sète
Octobre 1947 . . . . .	10.878 t.	4.033 t.	1.574 t.
Novembre 1947 . . . . .	96 t.	68 t.	1.054 t.

Il faut remarquer que les chiffres du transit par Sète ont peu varié entre les mois d'octobre et de novembre tandis que le transit par Marseille en novembre, du fait des grèves, fut insignifiant.

**Navigation rhénane**

Les 18 et 19 décembre 1947 se sont poursuivies à Berne des négociations entre une délégation française, présidée par M. de Panafieu, directeur technique au ministère français des affaires étrangères et une délégation suisse conduite par M. Hohl, conseiller de légation au Département politique fédéral. Les pourparlers ont abouti à la signature de deux accords. Le premier va permettre de poursuivre à un rythme plus accéléré les travaux de régularisation du Rhin qui avaient été interrompus au cours de la dernière guerre. Le deuxième accord concerne les ouvrages de navigation de la future usine hydroélectrique d'Ottmarschein du canal latéral du Rhin.

**Consulats**

Suivant une communication de l'Ambassade de France à Berne, une agence consulaire a été ouverte à Sion, dont la direction a été confiée à M. Edouard Rosset, consul de France en retraite. Le Conseil fédéral a reconnu M. Edouard Rosset en qualité d'agent consulaire.

**Chambre de commerce suisse en France**

Le secrétaire de notre section de Lyon s'est rendu en Haute-Savoie du 24 au 29-11-47 dans le but de prendre contact avec les Autorités et personnalités françaises-suisse de ce département.

M. d'Andiran a prononcé à Annecy le 25 novembre une intéressante conférence sur le sujet suivant : « Quelques aspects des transports en Suisse ».

**Foires internationales**

La commission interministérielle des Foires à l'étranger a donné un avis favorable à la participation, à titre privé, des firmes exportatrices françaises aux manifestations commerciales étrangères dont la liste est publiée au Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 25-12-47, page 2699. Les maisons intéressées doivent présenter à l'Office des changes un dossier, par l'intermédiaire d'une banque agréée, au plus tard deux mois avant l'ouverture de la foire, qui comprendra les pièces suivantes : indications concernant les représentants de la firme française dans le pays intéressé, copie des contrats de représentation, relevé des opérations déjà traitées, exportations réalisées, devises rapatriées, commandes en cours, devis des frais classés, frais de location, frais d'aménagement et de décoration.

Les indemnités de séjour des commerçants français seront accordées distinctement selon la méthode habituelle. En principe, les frais de publicité doivent être à la charge de l'agent à l'étranger.

La liste rappelée ci-dessus, qui sera complétée ultérieurement, indique les manifestations suisses suivantes :

Genève (Salon de l'automobile), Bâle (Foire internationale de la fourrure et du cuir), Genève (Foire franco-suisse de l'alimentation et des arts ménagers).

## Petites Annonces classées

N.-B. — Sauf indications contraires, les réponses aux petites annonces doivent être adressées, sous enveloppe affranchie à 6 fr. fr. pour la France et à 10 fr. fr. pour la Suisse, à la Chambre de commerce suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, Paris, qui les fera parvenir aux intéressés. Ne pas oublier de rappeler les numéros qui suivent chaque annonce.

**Demande de représentation**

Possédant bureau pas de porte, trois grandes pièces, téléphone, plein centre de Lille, désirerait entrer en relation avec firme suisse pour représentation générale ou dépôt régional. Pourrait verser cautionnement si nécessaire. Ecrire Pollet, 24, rue des Fossés, Lille (123).

**Import-Export**

**Exportation en Suisse.** — Vous devez exporter, c'est pour vous une nécessité et un devoir national. Nous organiserons pour vous la vente de vos fabrications en créant un service spécial qui s'occupera uniquement de vos productions, alliant de ce fait vos directives commerciales et notre connaissance du marché. Rémunération uniquement à la commission sur chiffre d'affaires. Succès récents à disposition (117).

**Divers**

**Textiles.** — Etablissements DUMAL « TUNISIE », 7, rue de Provence, Tunis (124).

Commerçant d'origine suisse pourrait mettre disposition bureau-entrepôts plein centre Marseille pour organisation, prospection, vente, etc. ou céderait affaire contre situation en Suisse (125).